



Rédacteur : Sylvain DESEAU, conseiller agro-équipements – Chambre d’Agriculture du Loiret

L’immatriculation des véhicules agricoles

Version Octobre 2021

L’immatriculation des véhicules agricoles est obligatoire pour se déplacer en toute légalité sur le domaine routier public. Sur votre exploitation agricole, tous les matériels ne sont pas logés à la même enseigne. Les plus anciens portent le numéro d’exploitation, les plus récents, une immatriculation « SIV».

Document réalisé en valorisant les compétences du réseau des Chambres d’Agriculture et CUMA, en compilant les informations recueillies à l’occasion d’échanges avec les agriculteurs, concessionnaires, Syndicat de constructeurs et MSA. Certaines phrases ont été extraites de la fiche « Immatriculation des véhicules agricoles : le vrai ou le faux en cette fin d’année 2019 » publiée le 27 janvier 2020 par FNCUMA, AXEMA, Chambre d’Agriculture France, EDT, FNAR, MSA et SEDIMA.

Pour aller à l’essentiel

- *Globalement, tous les véhicules agricoles vendus neufs à ce jour, à l’exception des outils portés, sont soumis à immatriculation. Il y a d’autres exceptions.*
- *Pour être immatriculé, le matériel doit disposer d’un certificat d’homologation.*
- *La démarche d’immatriculation doit être réalisée via le site internet de l’ANTS. Il peut être plus simple de la faire sous traiter par un concessionnaire ou une société agréée SIV.*
- *A la date de cette mise à jour, un certificat d’immatriculation pour un véhicule agricole coûte environ 14 € hors fourniture des plaques.*
- *L’attribution d’un numéro d’exploitation (n° à afficher sur les matériels non concernés par l’immatriculation) se fait via le site internet ANTS.*

Sommaire du dossier

- Les différents types d’immatriculation.....p2
- Quels matériels sont concernés.....p3
- Pas d’immatriculation sans homologation routière.....p5
- Quels risques prenez vous à circuler avec un matériel non homologué ?.....p7
- Comment obtenir un certificat d’immatriculation.....p8
- Quels documents et justificatifs devez-vous fournir ?.....p9
- Combien coûte un certificat d’immatriculation dans le Loiret.....p11
- Comment obtenir un numéro d’exploitation.....p12
- Questions/réponses.....p16

Les différents types d'immatriculation

<p style="text-align: center;">Immatriculation « FNI »</p> <p>Ancien format d'immatriculation. On parle à cette époque de carte grise.</p>  <p>Regroupée dans le Fichier National des Immatriculations.</p>	<p style="text-align: center;">Immatriculation « SIV »</p> <p>Le fichier SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules) regroupe tous les numéros construits sous cette la forme.</p>  <p>Format en service depuis 2009. On parle désormais de certificat d'immatriculation et non plus de carte grise.</p>
<p style="text-align: center;">Le numéro d'exploitation</p>  <p>Ceux qui ont déjà un numéro d'exploitation, celui-ci est composé de quatre ou cinq chiffres + le numéro du département. Il reste aujourd'hui utilisé pour tous les matériels qui ne portent pas de numéro SIV.</p>	<p style="text-align: center;">Nouveau numéro d'exploitation</p> <p>Aujourd'hui, les nouveaux numéros d'exploitation attribués correspondent au numéro SIREN.</p>

En 2019, un fichier « FVA » (Fichier des Véhicules Assurés) a été créé pour permettre aux forces de l'ordre, grâce à un croisement avec le fichier SIV, d'identifier les véhicules présentant un défaut d'assurance. Les assureurs sont chargés d'y déclarer vos matériels (*). Sont concernés :

- Tous les tracteurs immatriculés, utilisés par :
 - les particuliers
 - sur les exploitations agricoles et forestières.
- Les automoteurs immatriculés depuis 2010.
- Les véhicules remorqués >1.5 tonnes de PTAC (**), immatriculés depuis 2013.

(*) Pensez à déclarer à votre assureur tous les matériels qui sont en votre possession. Ceux qui ne sont pas identifiables par un numéro d'immatriculation doivent l'être par leur numéro de série.

(**) Poids total autorisé en charge

A retenir : Tous les véhicules terrestres à moteur, et, depuis 2013, tous les véhicules agricoles remorqués (), qu'ils soient amenés ou non à circuler sur le domaine routier**

public, doivent être couverts par une garantie en responsabilité civile (appelé « assurance aux tiers »).

(***) véhicules de la catégorie R ou S (voir ci-dessous), qu'ils soient en circulation ou en parking non attelés

Quels matériels agricoles sont concernés par l'immatriculation ?

Derrière la notion d'immatriculation se cachent trois obligations :

- Celle de disposer d'un matériel homologué pour aller sur la route (voir § « pas d'immatriculation sans homologation routière »)
- Celle de disposer d'une carte grise ou d'un certificat d'immatriculation.
- Celle d'afficher le numéro sur une plaque sur le matériel.

Règles à retenir

Pour les tracteurs :

Années	Statut	Carte grise/certificat d'immatriculation	Type d'identification	Plaque(s)
Tracteur acheté neuf avant avril 2009 ou n'ayant pas fait l'objet d'une transaction d'occasion avant octobre 2009 (1)	Non attaché à une exploitation agricole	oui	FNI	1 avant et 1 arrière
	Attaché à une exploitation agricole	oui	n° d'exploitation	1 arrière
Tracteur acheté neuf après avril 2009 ou d'occasion après octobre 2009	Attaché ou non à une exploitation agricole ou forestière	oui	n° SIV	1 arrière (2)

(1) Afin de faciliter la lisibilité de la réglementation sur le sujet, instruction a été donnée aux CERT (Centre d'Expertise des Ressources et des Titres) gérant les immatriculations et habilités SIV par le Ministère de l'Intérieur, le 12 mars 2020, de considérer qu'un tracteur est soumis à obligation d'immatriculation s'il a été réceptionné après 1990. Les vieux tracteurs **peuvent** être immatriculés (sous réserve de réception routière) alors que les tracteurs récents **doivent** l'être.

(2) Le numéro d'exploitation est accessoire si présence d'une plaque d'immatriculation

Les tracteurs de démonstrations doivent être immatriculés par le concessionnaire.

Pour les automoteurs homologués MAGA :

Moissonneuse batteuse, ensileuse, pulvérisateur automoteurs, automotrices à betteraves ...

Machine achetée neuve ou importée d'occasion ...	Carte grise/certificat d'immatriculation	Type d'identification	Plaque(s)
avant janvier 2010	non	n° d'exploitation	1 arrière
après janvier 2010	oui	n° SIV	1 arrière

Pour les véhicules agricoles remorqués supérieurs à 1.5 tonne de PTAC :

Outils traînés ou semi portés derrière tracteur destinés ou non au transport

Machine achetée neuve ou importée d'occasion ...	Carte grise/certificat d'immatriculation	Type de numéro	Plaque(s)
avant janvier 2013	non	n° d'Exploitation agricole	Arrière
après janvier 2013	oui	n° SIV	Arrière

Les autres outils agricoles :

Quads, SSV et automoteurs de manutention

Ils sont soumis à immatriculation mais la règle à appliquer dépend de la catégorie dans laquelle le constructeur les a fait homologuer.

Exemple : un quad peut être réceptionné dans la catégorie des quadricycles à moteur (léger ou lourd), des tracteurs agricoles ou des machines agricoles automotrices.

Les automoteurs de manutention peuvent être classés dans les engins spéciaux de catégorie B (bridé à 25 km/h) ou homologués comme des tracteurs agricoles ou des machines agricoles automotrices.

Sont exclus de l'obligation d'immatriculation :

- Les outils portés (Les matériels semi-portés au transport mais portés au travail comme les charrues posées sur roue folle, restent considérés comme des outils portés).
- Les véhicules agricoles remorqués inférieurs à 1.5 tonne de PTAC.
- Les engins de travaux publics de catégorie 2, sans caractère routier prédominant (ex : tracto-pelle, mini pelle).
- Les automoteurs de manutention classés engins spéciaux de catégorie B (bridés à 25 km/h).

Pour les outils portés et véhicules remorqués inférieurs à 1.5 tonnes de PTAC, il est toutefois nécessaire d’y afficher, à l’arrière, la plaque du tracteur, si celle-ci est masquée, même partiellement. Il est dans l’usage courant d’y porter le numéro d’exploitation.

A retenir : L’obligation d’immatriculation est à la charge de l’acheteur d’un véhicule, et non à celle du vendeur.

Pas d’immatriculation sans homologation routière

Pour obtenir un certificat d’immatriculation, vous devez présenter un document justifiant que votre matériel est homologué.

Si l’obligation d’immatriculation est récente, celle d’homologation est très ancienne puisqu’elle existe depuis les années 1950.

Tracteurs (TRA)	CONCERNES
Automoteurs (MAGA ou MAA) (*)	CONCERNES
Bennes et remorques (REA et SREA ou R) (**)	CONCERNES <i>Sauf modèles <1.5 t de PTAC</i>
Machines remorquées (MIAR ou S) (***)	CONCERNES <i>Sauf modèles <1.5 t de PTAC</i>
Outils portés	NON CONCERNES

(*) Automoteurs agricoles : moissonneuse, ensileuse, pulvérisateur, ...

(**) Semi-remorque (SREA) : bennes, épandeurs à fumier, tonnes à lisiers

Remorque agricole (REA) : plateaux à paille

(***) Machines et instruments agricoles remorqués (S) : pulvérisateur traîné, semoir semi porté, cover crop, rouleau, presses, ...

Un matériel qui ne serait jamais amené à se déplacer sur le domaine public (exclusivement sur parcelles et chemins privés, n’est concerné ni par l’obligation d’homologation, ni par celle d’immatriculation.

La démarche d'homologation est réalisée par le constructeur ou son représentant sur le pays (filiale, importateur, distributeur, ...). Il doit présenter son matériel aux services de la DREAL (ex Mines) pour vérifier qu'il respecte les prescriptions techniques du code de la route (gabarit, éclairage, signalisation, freinage ...).

Les constructeurs ont la possibilité de faire homologuer leurs machines via deux principales procédures :

- La réception européenne (RCE) : Elle a une valeur dans tous les pays européens. Cela leur évite de faire une démarche d'homologation par pays.
- La réception nationale (RPT) : Elle ne vaut que pour le pays concerné.

Certains pays européens ont fait le choix de systématiser la réception européenne. En France, selon la catégorie de véhicule et leur marché (national ou international), les constructeurs ont le choix entre ces deux types de réception.

<i>Catégories et/ou genres de véhicules agricoles</i>	<i>Règle appliquée en France</i>
Les tracteurs (TRA) standards (T1), étroits (T2), légers (T3) et à basse garde au sol (T4.3)	Homologation européenne obligatoire.
Les tracteurs enjambeurs (T4.1), grande largeur (T4.2), à chenilles (C)	Homologation européenne ou nationale au choix.
Les automoteurs (MAGA)	Homologation nationale uniquement.
Les remorques et semi-remorques (R) Les machines et instruments agricoles remorqués (S)	Homologation européenne ou nationale au choix.

A la livraison chez son client, le concessionnaire doit remettre le procès-verbal de réception routière appelé aussi certificat de conformité routière, ou plus communément « PV des Mines », ou encore « barré rouge ».

A retenir : Il est fortement recommandé, à l'achat d'un matériel neuf, de mentionner sur le bon de commande, que le matériel doit être réception pour circuler sur le domaine routier public. Cela obligera le vendeur à vous proposer une machine homologuée.

Ne pas confondre le certificat d'homologation routière avec les autres certificats de conformité.

Aujourd'hui, lorsqu'un agriculteur achète un matériel agricole, il se voit remettre plusieurs documents en plus du certificat d'homologation routière : le certificat de conformité « CE » (conformité au code du travail), le certificat de conformité « environnementale » si c'est un

pulvérisateur, le certificat de conformité « équipement sous pression » si c'est une tonne à lisier, et le certificat de conformité des engins de levage pour les automoteurs de manutention.

Quelle conformité faut-il respecter au moment de la vente ?

Le texte et le tableau, ci-dessous, extraits du guide juridique tracteur (Ministère de l'Agriculture – Septembre 2019) apporte quelques réponses.

« Lors d'une transaction d'occasion, le cédant doit

- soit avoir maintenu la conformité du tracteur par rapport à son état neuf,
- soit avoir remis en conformité le tracteur avant la transaction ...

Il remet au preneur un certificat de conformité uniquement lorsque le tracteur est destiné à une utilisation »

		PRENEUR		
		Agriculteur, particulier, pour utilisation	Revendeur, concessionnaire, distributeur, loueur	Ferrailleur
CEDANT (particulier, agriculteur, revendeur, concessionnaire, distributeur, loueur)	Mise en conformité ou maintien de la conformité	OUI	OUI	NON
	Certificat de conformité établi par le cédant	OUI	NON	NON

Pour les échanges entre particuliers, la question de la conformité au code du travail est assez ambiguë. En effet, les particuliers ne sont soumis ni à la réglementation du travail, ni à la réglementation du code rural.

Vis-à-vis de la conformité routière, notez que, lors d'une cession de matériel, l'ancien propriétaire (le vendeur) certifie en cochant une case sur le certificat de cession, que le matériel « n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité actuel ». Sous entendu, le certificat d'homologation routière. Attention donc aux véhicules transformés sur les aspects gabarit, éclairage, signalisation, poids, freinage, ...

Quel risque prenez-vous à circuler avec un matériel non immatriculé ?

En cas de contrôle routier par la gendarmerie, l'absence d'immatriculation est sanctionnée par une amende de 4^{ème} classe soit 750 € maximum sans perte de points.

Mais le défaut d'immatriculation cache souvent une absence d'homologation voir une absence d'assurance. Ces deux points sont également sanctionnables :

- Absence d'homologation : Le fait de « maintenir en circulation » un véhicule ou une remorque sans qu'il ait fait l'objet d'une réception est puni par une amende de 4^{ème} classe (article R 321-4).
- Absence d'assurance : Elle génère une amende de 3750 €, une suspension de permis jusqu'à trois ans ou une confiscation du véhicule. En cas d'accident, il incombera au conducteur non assuré d'indemniser les victimes avec ses propres deniers (Source Groupama).

A retenir : En cas de sinistre impliquant un matériel non homologué, seule la garantie responsabilité civile (dégâts aux tiers) de votre contrat d'assurance sera maintenue. Votre assureur peut, à titre commercial, ne pas remettre en cause les garanties « dommage ». Cette « faveur » ne pourra pas être mentionnée par écrit sur votre contrat puisque légalement, il est interdit de couvrir ce qui ne respecte pas la réglementation.

Comment obtenir un certificat d'immatriculation ?

Vous disposez de trois solutions pour faire immatriculer un véhicule :

1. Réalisez vous-même la démarche via le site ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés) :

Ce site vous permettra :

- D'immatriculer un véhicule neuf
- D'immatriculer un véhicule acheté d'occasion ou réaliser un changement de titulaire,
- De refaire une carte grise/certificat d'immatriculation (volé, abîmé, perdu),
- De réaliser un changement d'adresse,
- De changer un état civil.

Pour cela, vous devez utiliser le service en ligne <https://ants.gouv.fr>

La première étape de la démarche consiste à s'identifier :

- Soit en vous créant un compte spécifique ANTS. Attention, celui ne peut être créé que pour une personne physique. Compte utilisable uniquement pour refaire une carte grise, modifier une adresse, signaler une vente,

- Soit en utilisant votre identifiant France Connect (système d'identification qui vous permet de vous connecter à plusieurs services administratifs). A utiliser pour faire une première immatriculation, immatriculer un véhicule d'occasion, changer un état civil, faire une autre demande.

Même si vous vous identifiez en nom propre, cela n'empêchera pas ensuite, de mettre le certificat d'immatriculation au nom de votre société.

Le paiement en ligne est obligatoire.

2. Mandater un concessionnaire :

- Soit au moment de l'achat d'un matériel neuf,
- Soit en prestation de service isolée.

Les concessionnaires ont acquis une réelle compétence sur ce sujet.

Soit ils utilisent le logiciel en ligne SIV avec lequel ils sont autonomes. Cela leur permet d'éditer un certificat d'immatriculation instantanément à condition de pouvoir identifier, pour les matériels d'occasion, le véhicule concerné avec son numéro d'immatriculation.

Soit par l'ANTS, comme pour les particuliers, mais avec un compte professionnel. Le délai d'obtention du certificat est plus long.

3. Mandater une société disposant d'un agrément préfectoral :

Comme les concessionnaires, ces sociétés disposent de l'outil en ligne SIV et ANTS. Ils maîtrisent parfaitement la démarche. Attention, sur internet, les sites frauduleux avec paiement en ligne s'affichent sans crainte. Préférez les enseignes ayant une agence de proximité et pignon sur rue.

Quels documents devez-vous fournir ?

Pour une première immatriculation sur le territoire français (véhicule neuf, véhicule déjà en service mais jamais immatriculé, véhicule importé d'occasion) :

L'ANTS propose deux solutions :

- Soit en utilisant le formulaire Cerfa 13750*07 → **solution à retenir**
- Soit en utilisant le Cerfa 13749*05. Plutôt destiné aux concessionnaires.

Pièces à fournir :

- Cerfa 13750*07,
- Justificatif de domicile de moins de 6 mois ou extrait Kbis de moins de 2 mois pour une société,
- Justificatif de vente (facture) ou une attestation sur l'honneur de propriété (pour les vieux matériels),
- Certificat de conformité routière européen ou national (français) fourni par le constructeur.

La fourniture du quittus fiscal n'est pas nécessaire.

Pour immatriculer un matériel acheté d'occasion, précédemment immatriculé en France :

Au moment de la transaction, le vendeur doit :

- remplir avec vous le formulaire Cerfa 15776*02. Il doit vous en remettre un exemplaire.
- vous remettre la carte grise barrée et portant la mention « vendu le » + date de la cession, suivi de sa signature.
- vous remettre le certificat de situation administrative du matériel daté de moins de 15 jours (ex « certificat de non gage ») même si celui-ci ne vous sera pas demandé plus tard.

Pour obtenir votre nouveau certificat d'immatriculation, vous devez fournir :

- le formulaire de demande de certificat d'immatriculation 13750*07,
- l'exemplaire du certificat de cession (Cerfa 15776*02) que vous a remis le vendeur sinon une facture établie par lui-même,
- une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité recto verso ou permis de conduire),
- un justificatif de domicile de moins de 6 mois ou Kbis de moins de 2 mois pour une société,
- l'ancienne carte grise ou certificat d'immatriculation,
- l'attestation d'assurance du véhicule.

Si vous passez par un concessionnaire ou un mandataire, vous devrez lui fournir le mandat de délégation (formulaire Cerfa 13757*03).

Pour l'immatriculation des véhicules d'occasion via l'ANTS, vous utiliserez le code de cession à cinq chiffres que le vendeur a obtenu en déclarant (via l'ANTS), la cession du véhicule, en respectant un délai maximum de 15 jours après la vente et qu'il doit vous communiquer.

Le paiement des sommes dues se fait obligatoirement en ligne avec les coordonnées de votre carte bancaire.

A la fin de la procédure, vous obtiendrez un certificat provisoire d'immatriculation qui vous permet de circuler pendant un mois.

Délai pour réaliser vos démarches :

- Véhicule neuf : Le matériel est censé sortir de la concession avec sa plaque et son certificat d'immatriculation.
- Véhicule acheté d'occasion : 1 mois

Attention, le délai de livraison de votre certificat d'immatriculation réalisé via l'ANTS est de l'ordre de 5 jours à 2 mois.

Combien coûte un certificat d'immatriculation dans le Loiret ?

Depuis janvier 2021, le prix des certificats a fortement baissé pour les véhicules agricoles (suppression de la taxe régionale).

Référence Région Centre Val de Loire - octobre 2021 en € TTC (Source Service-public.fr)

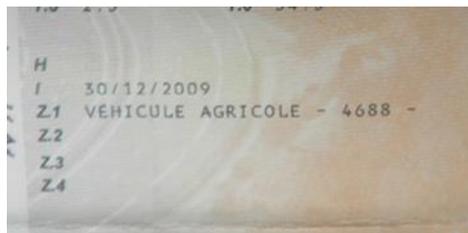
Tarif € TTC TRA, MAGA, REA, SREA, MIAR		Immatriculation type FNI	Immatriculation type SIV
1^{ère} immatriculation			13.76
Achat occasion/changement de titulaire		13.76	
Changement d'adresse	Jusqu'à 3 changements	2.76	
	à partir du 4 ^{ème} changement	2.76	
Changement d'état civil		13.76	
Duplicata (suite perte, vol, détérioration)		2.76	13.76
Afficher une mention d'usage + Attribution d'un n° d'exploitation		?	

La prestation de service via un mandataire (concessionnaire ou société agréée) pour immatriculer un véhicule neuf vous coûtera environ 50 € HT, hors coût du certificat et fourniture de la plaque à apposer sur la machine.

Comment obtenir un numéro d'exploitation agricole et faire figurer la mention d'usage agricole sur un certificat d'immatriculation ?

Le numéro d'exploitation agricole reste aujourd'hui indispensable pour deux raisons :

- C'est le numéro d'identification qui doit être affiché sur les matériels non concernés par l'immatriculation SIV ou FNI.
- Il doit être communiqué à l'ANTS pour pouvoir faire figurer la mention « usage agricole » sur le certificat d'immatriculation de vos tracteurs. Cette mention d'usage permet « en principe » de justifier de la dispense de permis de conduire en cas de contrôle routier.



Depuis la mise en place du SIV et la suppression des services carte grise, les préfetures (à de rare exception près) ne délivrent plus ce numéro. Il est désormais attribué par le Ministère de l'intérieur, dans le cadre d'une démarche d'immatriculation, via l'ANTS.

Vous pouvez en faire la demande :

Cas n°1 : lorsque vous venez d'acheter un matériel neuf ou d'occasion soumis à immatriculation et pour lequel vous devez obtenir un certificat d'immatriculation à votre nom.

Cas n°2 : pour un matériel soumis à immatriculation mais pour lequel vous avez déjà un certificat d'immatriculation à votre nom. Cette démarche entraînera la ré-édition du certificat d'immatriculation.

Voici les procédures à suivre

Cas 1 : lors de l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation

1-Sur le site ANTS, connectez- vous avec votre identifiant France Connect.

2-Cliquez sur :

- « Faire une autre demande concernant un véhicule »



3-Renseignez les rubriques « catégorie », « sous catégorie » et « je précise ma demande » comme suit

The image shows a form with the following fields:

- Quelle est votre demande ?
Je souhaite :
- Catégorie * : faire une autre demande
- Sous-catégorie * : je n'arrive pas à obtenir une carte grise à mon nom dans le cadre de la téléprocédure : j'achète ou je reçois un véhicule
- Préparer votre demande :

4-Dans le cadre « je précise ma demande », rédigez le texte suivant :

« J'ai acheté un matériel (précisez le type : tracteur, moissonneuse, ...) pour un usage agricole. Je n'ai pas encore de numéro d'exploitation. Pouvez-vous m'en attribuer un et m'éditer le certificat d'immatriculation ?»

Si vous immatriculez un tracteur ou un automoteur, demandez également à ce que la mention d'usage agricole apparaissent sur le certificat

5- Pour les matériels achetés d'occasion, Identifiez le véhicule concerné avec le numéro d'immatriculation FNI ou SIV indiqué sur l'ancienne carte grise.

6-Joindre en téléchargement les pièces nécessaires à l'immatriculation d'un véhicule (voir § « quels documents devez-vous fournir ») + une attestation d'affiliation MSA.

Cas n° 2 : pour un tracteur/automoteur dont le certificat d'immatriculation est déjà à votre nom. Cette démarche aboutira à l'édition d'un nouveau certificat :

1 et 2- : Idem cas n°1

3-Renseignez les rubriques

- Catégorie : « signaler un changement sur la situation de mon véhicule »
- Sous catégorie : « modification d'une mention d'usage sur le véhicule »
- Je précise ma demande : « Je n'ai pas encore de numéro d'exploitation. Pouvez-vous m'en attribuer un et afficher la mention d'usage agricole sur le certificat d'immatriculation »

4-Indiquez le numéro d'immatriculation FNI ou SIV du tracteur concerné.

5-Joindre en téléchargement une attestation d'affiliation MSA et un justificatif de domicile de moins de 6 mois ou Kbis de moins de 2mois pour une société.

Si vous avez déjà un numéro d'exploitation et que vous souhaitez faire simplement figurer la mention « usage agricole » sur le certificat d'immatriculation d'un tracteur ou d'un automoteur (voir cadre « à savoir ci-dessous »), suivez les points 1 et 2 des cas précédents puis,

3-Renseignez les rubriques :

- Catégorie : « signaler un changement de situation de mon véhicule »
- Sous catégorie : « modification d'une mention d'usage sur le véhicule
- Je précise ma demande : « Je souhaite faire figurer la mention usage agricole avec le numéro d'exploitation suivant XXXX XX

4- Identifier le véhicule concerné avec son numéro d'immatriculation FNI ou SIV.

Avec leur logiciel SIV, les concessionnaires peuvent également faire figurer la mention usage agricole sur le certificat. Il faut pour cela leur communiquer votre numéro d'exploitation.

A savoir : La mention « usage agricole » sur le certificat d'immatriculation d'un tracteur ou d'un automoteur permet, en cas de contrôle de la gendarmerie, de justifier que son conducteur bénéficie de la dispense de permis de conduire.

Comment gérer les particuliers ?

Les cas particuliers les plus récurrents sont de deux ordres :

- Vous avez acheté un matériel d'occasion. Les transferts de carte grise n'ont jamais été effectués entre les différents propriétaires précédents (c'est souvent le cas lors des cessions d'exploitations). Le nom qui figure sur la carte grise n'est pas celui du vendeur. La carte grise est au nom d'une personne décédée ou d'une société qui n'existe plus.
Dans ce cas, vous devez justifier auprès de l'ANTS que vous êtes le nouveau propriétaire du matériel soit avec une facture d'achat soit avec un acte notarié. Il vous sera également demandé une attestation d'assurance du véhicule.
- Deuxième cas particulier, vous n'avez aucun moyen pour identifier le véhicule. C'est souvent le cas pour les vieux tracteurs : carte grise perdue, pas de numéro d'immatriculation FNI ou SIV affiché (en général, il ne figure que le numéro d'exploitation), pas de certificat d'homologation routière.
Dans ce cas, l'ANTS va vous demander des photos de la plaque du constructeur fixé sur le matériel :
 - Numéro de série
 - Numéro de réception routière
 - PoidsAvec ces informations, si une carte grise existe, elle sera retrouvée. Sinon, l'ANTS en éditera une nouvelle.

Pour gérer vos cas particuliers, vous avez trois solutions :

- Passer par un mandataire (concessionnaire ou société SIV). C'est la plus confortable. Ils ont l'habitude de gérer ce genre de situation.
- Le faire sur le site de l'ANTS via la procédure « Faire une autre demande » puis « je n'arrive pas à obtenir une carte grise via la téléprocédure ».
- Prendre contact directement avec l'ANTS par téléphone via le 34 00 (vous serez mis en contact avec un opérateur) ou par mail via l'adresse siv-part@interieur.gouv.fr

A savoir : La carte grise et le certificat d'immatriculation ne sont pas des preuves de propriété. Ce sont des documents administratifs exigés par le code de la route pour circuler en toute légalité.

Pour prouver que vous êtes propriétaire d'un matériel vous pouvez :

- Soit fournir une facture d'achat
- Soit justifier que vous êtes l'utilisateur principal du véhicule en produisant des factures d'entretien par exemple.

Questions/Réponses

« Est-ce que je peux immatriculer un matériel non homologué »

NON : Sans procès-verbal de réception routière, vous ne pourrez pas faire immatriculer votre machine.

Lorsque les évolutions techniques pour passer d'une version non homologuée à une version homologuée ne concernent pas des composants majeurs du véhicule (essieu freiné par exemple), certains constructeurs proposent un « kit de ré homologation » permettant une immatriculation à postériori.

Ce kit comprend :

- Les éléments d'éclairage et de signalisation nécessaire à la mise aux normes
- Une plaque « constructeur » avec un nouveau numéro de série.
- Le nouveau certificat d'homologation

« Mon concessionnaire ne m'a pas remis de certificat d'homologation ou je l'ai perdu. »

Il est possible d'obtenir un duplicata :

- Soit auprès du constructeur (s'il existe toujours !). Certains les fournissent gratuitement, d'autres facturent ce service.
- Soit auprès du Centre national de réception routière des véhicules à Monthléry ou à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) compétente. Ils vous demanderont dans ce cas le n° de série et le n° de châssis du matériel.

Certains concessionnaires peuvent effectuer la démarche d'immatriculation sans ce document en s'appuyant sur les numéros de série du matériel concerné ou d'un même type.

« J'ai oublié d'immatriculer l'une de mes machines. Est-ce que je peux rattraper le retard ? »

Oui, il est possible de faire immatriculer un matériel après sa mise en service.

Toutefois, depuis le 31 août 2020, il n'est plus possible de le faire pour ceux ne disposant pas d'une réception d'une réception nationale conforme à l'arrêté du 19 décembre 2016 (*).

Pour savoir si votre matériel est conforme à cet arrêté, regarder son procès verbal de réception routière :

- Si, dans les « nota », en fin de document, il est précisé « en application de l'arrêté du 19 décembre 2016 », il est conforme.
- Si la date du procès-verbal de réception par type est postérieure au 1^{er} janvier 2019, il est probablement conforme à l'arrêté, les constructeurs ayant souvent anticipé les nouvelles prescriptions.
- Si la ligne J1 porte la mention « RCE » (réception Européenne), il est conforme.

(* Plus de détails sur cette évolution de la réglementation dans notre note « Immatriculation des machines » de décembre 2019, téléchargeable sur <https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/produire-innover/machinisme/>).

« J'ai acheté un matériel en copropriété : Quels noms faut-il faire figurer sur le certificat d'immatriculation ? »

Rappelons tout d'abord qu'une carte grise ou un certificat d'immatriculation ne sont pas des justificatifs de propriété mais uniquement un document vous autorisant à circuler sur le domaine routier public

L'ANTS donne la possibilité pour les matériels en copropriété, d'enregistrer plusieurs personnes physiques et/ou morales sur production des justificatifs adéquates et de faire figurer le nom d'un copropriétaire sur le certificat.

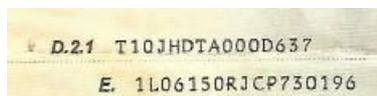
« Mon assureur me demande d'immatriculer mes vieux tracteurs »

Il avait été question d'imposer une ré-immatriculation avant le 31 décembre 2020 des matériels tracteurs commercialisés avant 2009, afin de les transférer du fichier FNI vers le fichier « SIV » et ainsi, les intégrer dans le fichier « FVA » (Article 13 du décret 2009-136 du 9 février 2009).

Dans les exploitations agricoles, cela ne concernait que les tracteurs commercialisés avant 2009.

Cette disposition a été supprimée par le décret 2019-1328 du 9 décembre 2019 (article 4).

« A quoi correspondent le n° CNIT et le n° VIN d'un matériel ? »



n° CNIT (Code National d'identification du type) : il a remplacé, à partir de 1994, dans le cadre de la mise en place du fichier FNI, le « type mines ». Il contient 12 à 15 caractères. Il est mentionné à la ligne D21 du certificat d'homologation.	n° VIN (Vehicle Identification Number): il correspond au numéro de série du véhicule. Il est mentionné à la ligne « E » du certificat d'homologation
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

« Quelle démarche dois-je réaliser pour refaire une carte grise perdue, détruite, volée ? »

La demande de duplicata de carte grise ou certificat d'immatriculation se fait via l'ANTS. Depuis 2009, cette démarche entraîne une conversion d'une immatriculation type FNI vers le format SIV.

En cas de vol, une déclaration doit être faite préalablement à la gendarmerie ou au commissariat de police.

« J'ai acheté un matériel à l'étranger. Est-ce qu'il peut circuler en France ? »

Si ce matériel n'est pas un outil porté, une demande d'immatriculation doit être faite. Qu'il soit neuf ou d'occasion, s'il entre pour la première fois sur le territoire nationale, cela sera considéré comme une première immatriculation.

Si votre matériel n'a pas fait l'objet d'une réception routière européenne, vous devez récupérer auprès du constructeur ou de l'importateur, le procès-verbal de réception routière français. Vous devrez éventuellement faire réaliser les modifications techniques nécessaires pour qu'il soit conforme à la réglementation routière française (exemples : bridage de vitesse pour certains tracteurs, adaptation de l'éclairage et de la signalisation, ...)

Pour les matériels disposant d'une homologation européenne (cas probable des tracteurs), l'immatriculation est possible (*).

Si ce matériel a fait l'objet d'une homologation nationale dans son pays d'origine, celle-ci n'est pas valable en France. Il est nécessaire de récupérer un procès verbal de réception française.

- Soit le constructeur a déjà fait ou va faire la démarche pour vous, auquel cas il pourra vous envoyer une copie du barré rouge français. L'immatriculation est possible (*).
- Soit il ne l'a pas fait et ne le fera pas, auquel cas, vous devez passer par une réception à titre isolée auprès de la DREAL. Attention, cette procédure est très lourde pour ne pas dire impossible à réaliser par une personne non avertie. En l'absence de barré rouge français, l'immatriculation est impossible.

(*) Attention, si ce procès verbal de réception routière n'est pas conforme à l'arrêté de 2016, l'immatriculation sera impossible (voir question ci-dessus « J'ai oublié d'immatriculer l'une de mes machines. Est-ce que je peux rattraper le retard ? »)

« Est-il possible de faire immatriculer un matériel même si la réglementation ne l'impose pas ? »

Oui. Cela peut être nécessaire pour les automoteurs (MAGA) d'avant 2010 et les véhicules remorqués (REA , SREA et MIAR) d'avant 2013, non soumis à l'immatriculation SIV, utilisés dans un autre cadre qu'une exploitation agricole, une ETA ou une CUMA.

Il faudra pour cela que le matériel dispose d'une homologation routière et, depuis le 31 août 2020, que son procès-verbal indique sa conformité à l'arrêté de 2016 (voir la question ci-dessus « j'ai oublié d'immatriculer l'une de mes machines »).

« Un autocollant « 10 km/h max » est collé sur le châssis de mon enrouleur d'irrigation. Est-ce que cela l'exempte d'immatriculation ? »

Non. Les enrouleurs sont classés dans le genre « MIAR » (S). Dans la mesure où ils font plus de 1.5 de PTAC, ils doivent être homologués pour circuler sur la route. Ils sont soumis à immatriculation si l'achat neuf a été réalisé après le 01/01/2013.

« Un agriculteur prend sa retraite. Il conserve un vieux tracteur et une benne pour ses activités personnelles. Le tracteur ayant été mis en service avant 2009, les deux matériels portent le n° d'exploitation. Doit-il faire immatriculer son matériel ? »

Désormais, le tracteur devra porter le numéro d'immatriculation type FNI figurant sur sa carte grise. Il n'y a pas de démarche particulière à réaliser. Pour la benne, une demande de certificat d'immatriculation devrait en théorie être réalisée, comme pour un matériel neuf. Mais, cela nécessite de disposer du certificat d'homologation conforme à l'arrêté de 2016 () ce qui, sans aucun doute, ne sera pas le cas vu l'âge du matériel. L'immatriculation est donc irréalisable. Face à cette impasse administrative, il peut paraître judicieux, de reporter, à l'arrière de la benne, le n° d'immatriculation du tracteur.

Contact : Sylvain DESEAU : 02 38 98 80 39 ou 06 86 40 98 16, sylvain.deseau@loiret.chambagri.fr